



# Le Nid

## **SA Coopérative HLM LE NID**

26, boulevard du 21 régiment d'aviation - 54 000 Nancy

### **Objet du marché public :**

Construction de 12 logements

Rue Lucien Galtier – 54410 Laneuveville-devant-Nancy

Marché n°2026-03

Cahiers des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

Commun à tous les lots

Procédure adaptée

(Articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1° du code de la commande publique)

## Table des matières

Table des matières .....	2
1. Objet et étendue de la consultation .....	5
Objet.....	5
Décomposition du contrat.....	5
2. Pièces contractuelles.....	6
Pièces particulières.....	6
Pièce générales.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3. Les intervenants .....	7
Désignation de l'acheteur .....	7
Maitrise d'œuvre .....	7
Archilor .....	7
61ter, rue Saint Mihiel.....	7
55200 Commercy .....	7
Contrôle Technique .....	7
Coordination SPS .....	7
4. Durée et délai d'exécution .....	8
Tranches de livraison de logements.....	8
Intempéries .....	8
Prolongation des délais d'exécution .....	9
5. Prix et règlement des comptes.....	10
Caractéristiques des prix pratiqués.....	10
Modalités de variation des prix.....	10
Répartition des dépenses communes.....	10
6. Garanties financières.....	10
7. Avance .....	11
Condition de versement et de remboursement .....	11
Garanties financières de l'avance.....	11
8. Modalité de règlement des comptes .....	12
Décomptes et acomptes mensuels .....	12
Présentation des demandes de paiement .....	12
Délai global de paiement.....	13
Paiement des cotraitants .....	13
Paiement des sous-traitants.....	13
Suspension des délais.....	13
Obtention des financements.....	13

Décompte général – solde.....	14
9. Condition d'exécution des prestations.....	14
Caractéristiques des matériaux et produits .....	14
Implantation des ouvrages.....	14
Piquetage général.....	14
Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	14
Préparation et coordination des travaux .....	14
Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	14
Echantillons .....	15
Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....	15
Registre de chantier .....	16
CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail) .....	16
Etude d'exécution.....	16
Installation et organisation de chantier .....	16
Installation de chantier.....	16
Signalisation de chantier .....	16
Panneau de chantier .....	16
Photos de chantier .....	16
Divers.....	17
Etat des lieux .....	17
Police de chantier.....	17
Liaisons entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur .....	17
Mesure de sécurité générale.....	17
Mesure de sécurité particulière .....	17
Sujétions résultant de la présence d'acquéreurs (Pendant le délai de garantie) .....	17
Disposition particulières à l'achèvement du chantier.....	18
Gestion des déchets .....	18
Locaux pour le personnel : .....	19
Balisage et périmètre de travail .....	19
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	19
10. Contrôle et réception des travaux.....	20
Essai et contrôle des ouvrage en cours de travaux.....	20
Réception des travaux.....	20
Documents fournis après exécution .....	20
Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. .....	20

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO). .....	20
Garantie des prestations .....	20
11. Pénalités .....	21
Pénalités de retard .....	21
Pénalité pour travail dissimulé .....	21
Autre pénalités .....	22
Réserve lors de la livraison .....	22
12. Assurances .....	23
13. Résiliation du contrat .....	23
Conditions de résiliation .....	23
Redressement ou liquidation judiciaire .....	23
14. Règlement des litiges et langues .....	24
15. Dérogations .....	24

## 1. Objet et étendue de la consultation

### Objet

Marché de travaux pour la construction de 7 logements, rue Lucien Galtier à Laneuveville-devant-Nancy

### Décomposition du contrat

Le marché est réparti en 12 lots :

Lot(s)	Désignation
01	VRD
02	Gros Œuvre
03	Etanchéité
04	Menuiseries PVC
05	Serrurerie
06	Isolation extérieure
07	Plâtrerie
08	Menuiseries bois
09	Revêtements de sols / Faïence
10	Peintures
11	Electricité
12	Plomberie / Chauffage

## 2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché pour chaque lot sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

### Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les études géotechniques (rapports G2)
- Les études thermiques
- Le mémoire méthodologique remis par le candidat avec son offre
- Le planning prévisionnel
- Le PGC
- Les plans architecte
- Le CDPGF

### Pièces générales

- Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux publié au JORF le 1er octobre 2009.
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur à la date de la remise de l'Acte d'Engagement (non joint)
- Les Cahiers des Charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B. à défaut de C.C.T.G. (non joint)
- Les avis techniques du C.S.T.B. et les assurances pour les procédés de construction, ouvrages, ou matériaux donnant lieu à des tels avis.

Sont annexés les documents suivants :

#### *Annexe n° 1 : répartition des dépenses de chantier*

Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) donne la décomposition du prix global et forfaitaire des travaux. Il est précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte, portées dans ces décompositions, et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté dans l'Acte d'Engagement.

L'entreprise sera liée contractuellement par son offre et aucune réclamation ou contestation ne pourra être prise en considération.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Les conditions générales du titulaire et autres usages commerciaux ne s'appliquent pas dans le cadre du présent marché ; seuls les documents visés ci-dessus sont applicables

### 3. Les intervenants

#### Désignation de l'acheteur

SA coopérative HLM Le Nid

26, boulevard de 21<sup>ème</sup> Régiment d'Aviation

54000 Nancy

#### Maitrise d'œuvre

Archilor

61ter, rue Saint Mihiel

55200 Commercy

#### Contrôle Technique

BTP Consultants

92, boulevard de la solidarité

57070 Metz

#### Coordination SPS

BTP Consultants

92, boulevard de la solidarité

57070 Metz

## 4. Durée et délai d'exécution

Les délais d'exécution seront fixés au planning établi conjointement par le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'entreprise, l'intervention de l'entreprise pourra être fractionnée. Il est bien stipulé que ce sont ces délais qui ouvriront droit à l'application des pénalités contractuellement prévues à l'article 12 du présent C.C.A.P., dans le cas de retard constaté dans l'exécution des travaux.

Il est rappelé aux entreprises soucieuses de soumissionner qu'elles devront impérativement avoir des équipes susceptibles de travailler pendant les congés d'été (2023 et 2024).

La durée du chantier est conditionnée par l'octroi des financements et son allongement ne saurait donner lieu à aucune indemnité d'aucune sorte et l'entrepreneur renonce dès à présent à exercer un quelconque recours en raison d'un allongement de la durée des travaux.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir à la date fixée sur chaque ordre de service partiel auquel sera annexé le planning d'exécution correspondant.

Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution des prestations et, s'il y a lieu, les délais partiels impartis.

Il est précisé pour l'application de l'article 19.1.1 du C.C.A.G. que les délais stipulés ci-dessus comprennent la période de préparation.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnes, matériels et approvisionnement suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis, y compris durant les périodes de congés payés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines
- d'affecter au chantier du matériel supplémentaire en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard

### Tranches de livraison de logements

A l'intérieur des délais globaux impartis, des tranches de logements doivent être livrées dans les délais d'exécution prévus par l'ordre de service partiel

### Intempéries

Les délais fixés à l'5. Ci-avant s'entendent hors intempéries.

## Prolongation des délais d'exécution

En complément des dispositions prévues à l'article 19.2.2 du C.C.A.G Travaux, à partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Œuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être fournies.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un O. S. fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46.2299 du 21 octobre 1946 et aux conditions ci-après :

Exigences techniques par rapport aux critères climatiques et aux exigences techniques de produits à mettre en œuvre :

En vue de l'application éventuelle du 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Pluie/Neige	S'il est tombé plus de 10 mm d'eau ou l'équivalent en neige (après fonte pendant la journée de travail) en 24 heures – Pour le lot étanchéité – couverture, ce seuil est abaissé à 2 mm. Si à 6h, il y a présence de neige sur au moins 2 cm d'épaisseur même avec une température positive
Gel	Si à 6 h : il y a présence de glace avec température positive ou si température de l'air inférieure à 0°C (4°C pour l'étanchéité) Pour le coulage du béton si à 12h, il y a prévision de gel nocturne
Vent	Se référer aux prescriptions et recommandations en vigueur.
Brouillard	Si la présence de brouillard empêche une utilisation normale de grue ou autres dispositifs de levage.

Les journées d'intempéries seront arrêtées et dûment constatées par le Maître d'Œuvre qui les consignera sur les comptes-rendus de chantier

Le Maître d'ouvrage se réservant le droit de demander toutes justifications.

En cas de litige avec le titulaire seuls les relevés météorologiques de la station la plus proche (Nancy Tomblaine) serviront dans la détermination des intempéries.

Par ailleurs, des journées d'intempéries pourront être prévues dans les conditions spécifiées à l'article L5424-8 du Code du Travail.

## 5. Prix et règlement des comptes

### Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### Modalités de variation des prix

Il n'est pas prévu d'actualisation ou de révision de prix

### Répartition des dépenses communes

Les dépenses communes seront gérées au travers du compte prorata.

## 6. Garanties financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## 7. Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	VRD
02	Gros Œuvre
03	Etanchéité
04	Menuiseries PVC
05	Serrurerie
06	Isolation extérieure
07	Plâtrerie
08	Menuiseries bois
09	Revêtements de sols / Faïence
10	Peintures
11	Electricité
12	Plomberie / Chauffage

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Travaux, qui prévoit l'application des taux d'avances minimums fixés par le code de la commande public (article R2191-7)

### Condition de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

## 8. Modalité de règlement des comptes

### Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

### Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- La date de facturation ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le numéro du marché ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Le cas échéant, le numéro de SIRET

**Chaque situation de travaux est à envoyer à la maîtrise d'œuvre pour validation. Toute situation envoyée sans validation ne sera pas traitée.**

### Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

### Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

### Suspension des délais

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Œuvre ou le maître d'ouvrage à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de règlement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au règlement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de règlement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de règlement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour régler d'un délai de quinze jours.

### Obtention des financements

Si en raison de la non-obtention par le Maître d'ouvrage, d'un financement nécessaire, les travaux prévus dans un bâtiment ou groupe de bâtiments ne pouvaient être réalisés, cette diminution de la masse initiale du marché indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage n'ouvrirait en aucune façon droit à l'indemnisation au profit des entreprises. Il en serait de même dans le cas où tous autres intervenants (municipalités, locataires) refuserait l'exécution des travaux pour quelque motif que ce soit.

## Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4. du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 40 jours, à compter de la réception du projet de décompte général transmis par le titulaire, pour notifier le décompte général à ce dernier. Ce délai ne court que si l'ensemble des documents, composant le projet de décompte général et énumérés à l'article 13.4.4. du CCAG Travaux, sont fournis.

En complément de l'article 12.4. du CCAG Travaux, Le Nid se réserve le droit de compléter et/ou modifier le projet de décompte général transmis par le titulaire avant notification à ce dernier.

Par dérogation à l'article 55.1 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision motivée.

## 9. Condition d'exécution des prestations

### Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°02. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

#### Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux par le lot 02 Gros Œuvre.

#### Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général, dans les conditions fixées au C.C.T.P.

### Préparation et coordination des travaux

#### Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 1 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Le panneau de chantier devra en outre préciser la nature des travaux réalisés et leur durée d'exécution probable. Le montage de ce panneau sera à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

#### Echantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au Maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'œuvre.

#### Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

#### Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

#### CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail)

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise est représentée au collège par le chef de l'entreprise ou son représentant habilité, ainsi qu'un salarié effectivement employé sur le chantier, conformément au décret 2008-244 du 7 mars 2008 Articles R4532-80 à R4532-83 du Code du Travail.

#### Etude d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les entreprises dans le cadre de leurs prestations et fournis pour VISA et SYNTHÈSE à la maîtrise d'œuvre.

#### Installation et organisation de chantier

##### Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

##### Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

##### Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur fournira et posera un panneau de chantier (un modèle type sera fourni par le maître d'ouvrage).

##### Photos de chantier

Avant le démarrage du chantier et durant toute la durée des travaux, il appartiendra à l'entrepreneur de fournir une série mensuelle de cinq photos couleur format 13 X 18 et de deux diapositives couleur, au choix du Maître d'ouvrage et sur présentation d'une planche contact témoin. A la fin du chantier, il sera remis au Maître d'ouvrage un exemplaire assemblé de la totalité des photos et diapositives prises avant et durant le chantier. La fourniture des photos et diapositives appartiendra à l'entrepreneur à charge pour lui de répercuter sur les autres entreprises.

## Divers

L'entrepreneur aura à sa charge les éventuels frais de gardiennage à mettre en œuvre sur le site de ses installations pour se prémunir de tout acte de vandalisme envers ses engins de chantier, son matériel, ses fournitures et autres. Seront également à sa charge l'éclairage, et le nettoyage des parties communes du chantier.

## Etat des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir une entière connaissance des dispositions d'ensemble, de l'importance et de la situation des ouvrages à exécuter, de la nature et de l'état des ouvrages existants, des emplacements réservés à ses installations des voies et moyens d'accès, des possibilités d'approvisionnement en eau et en électricité, ainsi que les conditions climatiques de la région.

L'entrepreneur supportera toutes les conséquences des préjudices qui pourraient être causés par lui aux tiers, biens, meubles, immeubles et abords. Il fera son affaire de toutes réclamations présentées à ce sujet qu'il en soit saisi directement ou par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

## Police de chantier

L'entrepreneur est responsable de l'organisation et du bon ordre du chantier. Il doit observer toutes les prescriptions du Maître d'œuvre concernant les règlements et consignes à appliquer à cet effet.

Il reste en particulier responsable de tous les matériaux et matériels présents sur le chantier, en cas de vol ou détérioration de ceux-ci, jusqu'à la réception des ouvrages, objet de son marché par le Maître d'Ouvrage.

## Liaisons entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du marché, dont le maître d'œuvre juge nécessaire d'avoir connaissance sans pour autant que la fourniture de ces renseignements diminue la responsabilité de l'entrepreneur.

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur (ou son représentant qualifié) se rend aux convocations du maître d'œuvre, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

## Mesure de sécurité générale

L'entrepreneur est tenu de prendre sous sa responsabilité et à ses frais pendant toute la durée de sa présence sur le chantier, dans le cadre des mesures générales qui peuvent être applicables en vertu des textes légaux ou réglementaires en tenant compte des sujétions normales d'exploitation ou de celles qui seront précisées dans le marché, toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

## Mesure de sécurité particulière

Outre les mesures générales de sécurité, l'entrepreneur sera tenu de prendre les mesures, qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux et des matières qu'il emploie et au danger que ceux-ci comportent, notamment en ce qui concerne les risques liés à son activité professionnelle et à l'interface avec les autres intervenants.

## Sujétions résultant de la présence d'acquéreurs (Pendant le délai de garantie)

Les contraintes résultant de la présence des acquéreurs portent sur :

- L'obligation de les informer à l'avance de la date d'intervention dans leur logement étant précisé que le nombre d'interventions devra être limité au maximum.
- Le choix du personnel intervenant dans les parties privatives dont la probité devra être confirmée
- Les précautions particulières à prendre pour éviter toutes détériorations et salissures à l'intérieur des appartements
- La responsabilité totale de l'entreprise dans le cas de détériorations commises par son personnel, qu'elle qu'en soit la nature.

Ces contraintes doivent être prises en considération par l'entrepreneur comme sujétions obligatoires dans le cadre de son marché.

## Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,

L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'à une décharge publique en tri,

L'entreprise de gros-œuvre a la charge de l'enlèvement des déchets et déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques dans les conditions ci-après :

- Lorsque, en application du planning des travaux, plus de 3 entreprises interviendront concomitamment sur l'opération, il sera procédé toutes les deux semaines à un nettoyage général du chantier, chaque entreprise procédant à l'évacuation de ses propres déchets et déblais comme indiqué précédemment. Le coût de l'enlèvement des déchets et déblais excédentaires dont l'origine ne peut être identifiée et leur transport en décharge sera réparti entre les entreprises identifiées sur le planning comme devant être présentes dans la semaine qui aura précédé.
- En cas de constat par le Maître d'ouvrage, son mandataire, le pilote (OPC) ou le Maître d'œuvre de présence de déchets et déblais excédentaires sur le chantier, sachant que chaque entreprise procède à l'évacuation de ses propres déchets et déblais comme indiqués précédemment. Lorsque dans un délai de deux jours après mise en demeure par ordre de service ou spécification dans le compte rendu de chantier notifié aux entreprises, aucune réaction de leur part est constatée, le coût de l'enlèvement des déchets et déblais excédentaires dont l'origine ne peut être identifiée et leur transport en décharge sera réparti entre les entreprises identifiées sur le planning comme devant être présentes dans la semaine qui aura précédé.

#### Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

#### Balisage et périmètre de travail

Le titulaire devra assurer le balisage de ses zones de stockage et des zones de travail. Il mettra en œuvre les mesures de protection adéquates, nécessaires et suffisantes pour assurer la protection des biens et des personnes.

Le périmètre de la zone de travail devra être clairement identifié, balisé et entièrement sécurisé.

L'utilisation des équipements du prestataire (véhicules, moyens de levage ou d'accessibilité, équipements électroportatifs, postes à souder, outillage...) devra être impérativement rendu inaccessible en dehors des périodes de travail ou de surveillance par le personnel du prestataire ou de son sous-traitant éventuel.

#### Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

## 10. Contrôle et réception des travaux

### Essai et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par un organisme désigné par le Maître de l'ouvrage.

Si ces essais et contrôles s'avèrent positifs, le coût en sera supporté par le Maître d'ouvrage.

Si par contre, ils se révèlent négatifs (matériau appliqué ou mise en œuvre, non conforme aux règles de l'art), leur coût sera imputé à l'entrepreneur par déduction sur les sommes dues.

### Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire des différents lots.

### Documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 250,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

### Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Des garanties particulières s'appliquent au lot espaces verts.

## 11. Pénalités

### Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard calendaire et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/1000 pour les marchés de moins de 50 000 € HT et 1/500 pour les marchés de plus de 50 000 € HT.

Par dérogation aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché.

Les pénalités globales, dans le cas de groupements d'entreprises, sont réparties conformément aux stipulations de l'article 20.6 du C.C.A.G.

En complément de l'article 20.1 du CCAG, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurés, donne le droit au maître de l'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

Ces dispositions concernent les entreprises uniques, les groupements d'entreprises et les entreprises non groupées.

### Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## Autre pénalités

Pénalités	Occurrence	Valeurs (TTC)	Précisions
Absence aux réunions de chantier, ou de retard de plus de 1/2h	Forfaitaire	200€	Absence non excusé 24h avant la réunion Absence sur convocation de la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre ainsi que les convocations aux inspections communes comprises
Pénalité journalière pour non remise des documents SPS ou non application des consignes à la suite de rapport du SPS	Journalière	100€	
Retard dans la remise de documents de préparation de chantier	Journalière	150€	Plans d'exécution Plan d'atelier et chantier Notes de calcul Notices techniques PPSPS Planning Fiches techniques Etc...
Défaut d'évacuation des déchets et nettoyage de chantier	Journalière	150€	S'y ajouteront si besoin le coût d'évacuation des déchets et de nettoyage de chantier réalisé par le prestataire tiers de substitution.
Non remise de document ou échantillon	Journalière	50€	
Non remise de DOE	Journalière	250€	Il s'agit d'une retenue
Constat de réserves lors de la réception	Forfaitaire	50€	Montant appliqué par réserve lors de la réception des ouvrages. Seules les réserves figurant dans le PV des OPR feront l'objet de cette mesure.

## Réserve lors de la livraison

Pendant la durée de la garantie de parfait achèvement (GPA), le Nid réalisera les livraisons de ses logements au cours desquelles les acquéreurs ont la capacité de notifier d'éventuelle réserves ans l'acte de vente.

Le Nid notifiera alors les entreprises concernées pour réaliser la lever de ces réserves.

Les entreprises s'engagent, sous un délai de 30 jours, à prendre contact avec les acquéreurs et de convenir d'une de rdv. (En semaine, pendant les horaires de travail de la société)

A l'issue du rdv, l'entreprise devra fournir soit un quitus d'intervention, soit une note technique justifiant de la conformité des travaux réalisés.

## 12. Assurances

Conformément aux dispositions article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 13. Résiliation du contrat

### Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci

si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 14. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 15. Dérogations

/